



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DELIBERATION N° 2026-23
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Séance du 27 mars 2026

L'an **Deux mille vingt-six et le vingt-sept du mois de mars** à 17 heures 30.

Le Conseil Municipal de la Commune de Carry le Rouet, a été assemblé au lieu ordinaire des séances, sur la convocation qui lui a été adressée par le Maire sortant René-Francis CARPENTIER, sous la Présidence de Monsieur Denis GALLICE, doyen d'âge, en application de l'article L. 2122-8 du CGCT.

Nombre de Membres afférents au Conseil : **29** ayant pris part à la Délibération : **25**

Etaient présents à cette assemblée : tous les conseillers municipaux, excepté Mesdames Sylvie URIOT, Valérie GUARINO, Emilie TRINCHERO et Antonella CELLOT-DESNEUX qui étaient excusés et avaient donné procuration.

ELECTION DU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2122-1 à L. 2122-10,

Vu le code électoral,

Vu les résultats des élections municipales en date du 22 mars 2026,

Vu l'installation du conseil municipal lors de la séance du 27 mars 2026,

Considérant qu'il y a lieu de procéder à l'élection du maire conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

Rappel des dispositions générales applicables à l'élection du Maire :

L'article L. 2122-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) dispose qu'il y a, dans chaque commune, un maire et un ou plusieurs adjoints élus parmi les membres du conseil municipal.

En application de l'article L 2122-4 du CGCT qui dispose que « *Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus.*

Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental.

Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France.

Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéa cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

L'article L.2122-4-1 du CGCT prévoit que « *le conseiller municipal qui n'a pas la nationalité française ne peut être élu maire ou adjoint, ni en exercer même temporairement les fonctions.* »

De même, l'article L. 2122-5 du CGCT dispose que « *les agents des administrations ayant à connaître de la comptabilité communale, de l'assiette, du recouvrement ou du contrôle de tous impôts et taxes ne peuvent être maires ou adjoints, ni en exercer même temporairement les*

fonctions, dans toutes les communes qui, dans leur département de résidence administrative, sont situées dans le ressort de leur service d'affectation.

La même incompatibilité est opposable dans toutes les communes du département où ils sont affectés aux comptables supérieurs du Trésor et aux chefs de services départementaux des administrations mentionnées à l'alinéa précédent.

Elle est également opposable dans toutes les communes de la région ou des régions où ils sont affectés aux directeurs régionaux des finances publiques et aux chefs de services régionaux des administrations mentionnées au même alinéa. »

Par ailleurs, l'article L 2122-5-1 du CGCT prévoit que « *l'activité de sapeur-pompier volontaire est incompatible avec l'exercice, dans la même commune, des fonctions de maire dans une commune de 3 500 habitants et plus ou d'adjoint au maire dans une commune de plus de 5 000 habitants* ».

Mode de scrutin applicable :

Conformément à l'article L. 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales prévoir que « *le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue.*

Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative.

En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Conformément à l'article L. 2122-8 du CGCT, « *la séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*

Le maire et les adjoints sont élus pour la même durée que le conseil municipal (article L 2122-10 du CGCT) et la proclamation des résultats du scrutin est rendue publique, par voie d'affiche, dans les vingt-quatre heures (article L 2122-12 du CGCT). Les candidatures déclarées doivent être déposées au plus tard avant l'ouverture de chaque tour de scrutin ».

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide

D'élire le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidat déclaré :

- Monsieur René-Francis CARPENTIER

1ER TOUR DE SCRUTIN

Nombre de bulletins : 29

Bulletins blancs : 6

Bulletins nuls : 0

Suffrages exprimés : 23

Majorité absolue des suffrages exprimés : 12

A obtenu : M. René-Francis CARPENTIER 23 voix

Est élu : M. René-Francis CARPENTIER, maire de la commune de Carry-le-Rouet

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Marseille dans un délai de deux à compter de sa date de publication.
Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait en l'Hôtel de Ville de Carry le Rouet, les jours, mois, et ans que susdits.
Pour extrait certifié conforme au Registre.

POUR EXTRAIT CONFORME
LE DOYEN D'AGE
Denis GALLICE



Envoyé en préfecture le 27/03/2026

Reçu en préfecture le 27/03/2026

Publié le

ID : 013-211300215-20260327-DEL2026_23-DE